

Positionspapier

Initiator*innen: Geschäftsleitung JUSO Schweiz / Comité directeur de la JS Suisse / Comitato direttivo della GISO Svizzera (beschlossen am: 03.01.2024)

Titel: De la justice et de l'injustice — Thèses sur le système judiciaire

Antragstext

1 Notre vie et notre quotidien sont marqués par l'injustice. Nous vivons dans un
2 système capitaliste, raciste, sexiste, queerphobe, validiste et hostile à l'être
3 humain de manière générale. Indifféremment du placement sur l'échiquier
4 politique ou de l'intérêt pour la politique, personne ne veut laisser
5 l'injustice s'installer. En tant qu'individus et en tant que société, nous avons
6 besoin de sécurité. Nous voulons être protégé·es contre les agressions et
7 l'injustice, que les dommages soient réparés et que la justice soit rendue. Ce
8 besoin de sécurité et de justice porte comme une attente sur notre système
9 judiciaire. La justice et donc ses institutions sont perçues comme des instances
10 neutres qui doivent nous rendre la justice tant attendue lorsque nous sommes
11 lésé·es dans nos droits. Mais contrairement à ces attentes, le système
12 judiciaire ne nous offre aucune protection contre l'injustice. Les injustices
13 dans notre société, quelle que soit leur origine, sont même souvent renforcées
14 par le système judiciaire, et c'est en son sein, devant les tribunaux, dans la
15 police, dans les administrations, etc. que nous sommes systématiquement
16 exposé·es à l'injustice. Il y a donc un écart considérable entre les attentes et
17 la réalité en la matière. Une analyse plus approfondie du système judiciaire
18 actuel s'impose donc pour pouvoir viser un monde plus juste.

19 C'est pourquoi ce papier de position s'intéresse au système judiciaire, sans
20 doute l'institution majeure de l'État répressif. Par « système judiciaire »,
21 nous faisons référence dans ce document à tous les processus, institutions et
22 administrations qui servent à l'élaboration, à l'application et à

23 l'interprétation des lois et des droits, y compris les tribunaux et les
24 autorités de poursuite pénale, ainsi qu'aux règles selon lesquelles ces
25 institutions fonctionnent et selon lesquelles les personnes tentent d'« obtenir
26 justice ».

27 Dans un système capitaliste, le système judiciaire a essentiellement deux
28 fonctions pour l'État bourgeois : d'une part, il sert à maintenir et protéger
29 les rapports de propriété existants et à réprimer toutes celles et ceux qui ne
30 respectent pas les règles destinées à les protéger. D'autre part, le système
31 judiciaire a pour but de réagir aux conflits au sein de la société et
32 d'organiser la vie en communauté. Dans ce document, nous voulons montrer comment
33 notre système judiciaire actuel contribue, de par son caractère systémique, à
34 l'injustice et au maintien des structures d'oppression. L'interprétation et
35 l'application du droit par les autorités judiciaires comme les tribunaux
36 contribuent de manière significative à façonner l'ordre et les hiérarchies
37 sociales. Nous en concluons que le système judiciaire ne peut pas être réformé
38 dans sa forme actuelle si nous voulons parvenir à une société juste et libre.

39 Notre objectif en tant que socialistes est de sortir du capitalisme et de tous
40 les systèmes de domination et d'oppression. Nous pensons que tous les êtres
41 humains méritent de vivre dans la dignité sans être exploités, mis sous tutelle
42 ou opprimés^[1]. Nous voulons transformer radicalement et durablement notre
43 société et réorganiser notre vie en commun. Les conflits, qu'ils soient
44 structurels ou interpersonnels, continueront toutefois d'exister à l'avenir et
45 mettront également le nouvel ordre à l'épreuve. Pour permettre l'existence d'une
46 véritable justice, nous aurons besoin à l'avenir de mécanismes de résolution des
47 conflits qui mettent l'accent sur la liberté et la justice pour toutes les
48 parties de la société et qui ne visent pas à garantir les privilèges et le
49 pouvoir de quelques-un·es.

50 Nous avons donc besoin d'un processus de résolution des conflits alternatif à
51 celui prévu par le système judiciaire civil. On peut en trouver les prémices
52 dans la *justice restaurative*, qui place la recherche de la réparation pour
53 toutes les parties au centre de la résolution des conflits.

54 L'analyse du système judiciaire dans sa forme actuelle se fait sur la base de
55 ces thèses, qui montrent comment le système judiciaire protège l'ordre existant
56 et en particulier les rapports de propriété, comment il est focalisé à tort sur
57 la vengeance et comment l'interprétation des lois ne fonctionne pas de manière
58 démocratique. En outre, il est mis en lumière que l'accès à la justice n'est pas
59 et ne pourra jamais être égal pour toutes et tous, que le système judiciaire
60 renforce les discriminations existantes et que la police n'est pas au service
61 des 99 %.

62 **1. Le système judiciaire soutient l'ordre établi**

63 Le système judiciaire jouit d'un haut degré de légitimité au sein de notre
64 société. Cette légitimité provient en partie de la structure elle-même, mais est
65 surtout due à l'ordre hégémonique. L'État bourgeois sert en premier lieu à la
66 classe dominante à maintenir et/ou mettre en place des structures de pouvoir –
67 c'est-à-dire, sous le capitalisme, à imposer comme règles les intérêts du
68 capital. Selon le concept d'« État intégral » d'Antonio Gramsci, les éléments de
69 contrainte et de consensus veillent à ce que la classe opprimée ne remette pas
70 sérieusement en question ces structures et, par conséquent, ne veuille pas les
71 dépasser^[21]. Le consensus au sein d'une société, c'est-à-dire l'opinion
72 publique, est façonné par les institutions les plus diverses comme (parmi
73 d'autres) l'école, les médias ou la communauté scientifique. Ces institutions
74 ont pour fonction de légitimer les intérêts de la classe dirigeante.
75 Parallèlement, les textes de loi contribuent également à façonner la pensée
76 hégémonique : Généralement, ce qui est inscrit dans la loi est automatiquement
77 légitimé par la société^[31].

78 L'État bourgeois au sens strict dispose donc de différents moyens pour imposer
79 de manière relativement autonome une politique favorable au capital. Si celles-
80 ci devaient être remises en question par des parties importantes de la société
81 civile ou si des actions étaient entreprises contre elles, l'État régalién est
82 capable de mettre en place des « appareils répressifs » pour garantir et
83 rétablir l'ordre, notamment le système judiciaire et sa main droite sous la
84 forme de la police et de l'armée. La répression étatique peut frapper des
85 victimes différentes au fil du temps. Il est important de comprendre que
86 l'injustice ne réside pas dans des normes ou des lois particulières, mais dans
87 le sens et le but de l'État bourgeois : le maintien et l'imposition des
88 structures de pouvoir capitalistes. Le dépassement du capitalisme va donc de
89 pair avec le dépassement de l'État bourgeois^[41].

90 **2. Le système judiciaire sert en premier lieu** 91 **les intérêts de la propriété**

92 Le système judiciaire tel que nous le connaissons aujourd'hui, avec toutes ses
93 institutions, ses administrations et ses lois, est une construction très
94 récente, mais il n'est pas une invention du capitalisme. Au contraire, le
95 système judiciaire a même contribué à la construction du capitalisme et de
96 l'État bourgeois et leur a fourni une fondation importante à leur édification.
97 Au fil du temps, diverses institutions se sont développées notamment en raison
98 de l'évolution des modes de production et des besoins de la classe dominante. La
99 privatisation des biens communs telle qu'elle s'est produite au 18^e siècle et qui

100 a fortement influencé la production en est un exemple. Ces changements du
101 système judiciaire ont eu des conséquences importantes et illustrent l'influence
102 des systèmes judiciaires sur l'évolution des rapports de classe.

103 Les rapports de classe ont toujours été marqués et influencés par les systèmes
104 judiciaires. La réglementation et la protection de la propriété telles que nous
105 les connaissons aujourd'hui existaient déjà dans l'Empire romain. Au fil des
106 siècles, les systèmes judiciaires ont été adaptés et modifiés pour servir
107 l'ordre dominant. L'État bourgeois moderne et son système judiciaire tel que
108 nous le connaissons depuis le 19^e siècle trouvent donc leur origine dans toute
109 l'histoire des dominations. Là où des rapports de classe doivent être maintenus,
110 des systèmes judiciaires oppressifs sont créés. Grâce à une multitude de lois,
111 d'administrations, de tribunaux, etc., les gens sont contraints d'exister dans
112 un cadre favorable au capital. Pour que les structures de domination puissent
113 persister, elles doivent être légitimées d'une part et pouvoir être appliquées
114 d'autre part. Les offices des poursuites, les prisons ou les lois fiscales sont
115 par exemple des moyens au service de cet objectif. Toutes celles et ceux qui ne
116 veulent ou ne peuvent pas respecter les règles du jeu du capital ou qui s'y
117 opposent doivent faire face à la répression de l'État. Le système judiciaire
118 donne à l'État bourgeois les moyens de maintenir activement l'ordre dominant.

119 **3. Un système judiciaire axé sur la vengeance ne** 120 **mène pas à davantage de justice**

121 Outre la protection de la propriété, le système judiciaire existe également pour
122 résoudre les conflits sociaux. Le système de justice (pénale) actuel est
123 essentiellement une justice de représailles. En cas d'injustice commise, elle
124 consiste à punir l'auteur·eur et d'espérer ainsi compenser un mal par un autre
125 mal. Il s'agit d'une part de punir les coupables (et éventuel·les complices) et
126 d'autre part d'assouvir le besoin de justice par la vengeance. Ce principe est
127 erroné à plusieurs égards. Toutes les personnes responsables d'infractions sont
128 des enfants de leur société. Les circonstances sociales augmentent ou réduisent
129 le risque de commettre des délits. L'individualisation du problème avec une
130 punition individuelle mène à une impasse. Les chiffres le montrent également :
131 d'autres méthodes sont plus prometteuses pour réduire les récidives que la simple
132 punition ¹⁵¹.

133 Par ailleurs, la logique de la rétribution prive aussi bien les personnes lésées
134 ou les victimes que les auteurs·eurs de la possibilité de prendre part à la
135 résolution du conflit. Un système axé sur la punition, fonctionnant selon le
136 principe « œil pour œil, dent pour dent » et la logique de l'« amende honorable
137 », ne pourra jamais répondre à l'exigence d'une société juste. Au lieu de cela,

138 la résolution des conflits sociaux doit viser à permettre la réparation des
139 injustices et à ce que les erreurs passées conduisent à un processus
140 d'apprentissage et à une amélioration à l'avenir.

141 **4. L'interprétation de la loi est** 142 **antidémocratique**

143 Toute loi doit être appliquée et les tribunaux disposent d'une grande marge de
144 manœuvre à cet égard. L'application des lois est ainsi majoritairement
145 soustraite à un contrôle démocratique direct. Les juges sont certes élu·es par
146 les parlements (ou dans certains cantons par les électrices·eurs) et ont donc
147 une légitimité démocratique, mais la population en général n'a que peu de
148 contrôle et de connaissances sur leur activité.

149 Les audiences des tribunaux sont certes publiques dans la plupart des cas – un
150 principe même ancré dans nos droits fondamentaux pour permettre le contrôle de
151 la jurisprudence par la population –, mais ce prétendu contrôle ne fonctionne
152 pas pour plusieurs raisons : d'une part, rares sont les personnes qui peuvent
153 prendre le temps d'assister à une audience de tribunal, et plus rares encore
154 celles capables d'en comprendre le déroulement assez complexe. D'autre part, il
155 n'y a souvent pas de motivation détaillée du jugement lors d'une audience, ce
156 qui serait pourtant important pour permettre efficacement le contrôle ou, le cas
157 échéant, la critique de l'action d'un tribunal. Certaines décisions, notamment
158 celles du Tribunal fédéral, sont publiées. La réaction du public aux motivations
159 des décisions, en particulier dans le contexte des violences sexuelles, montre à
160 quel point ces motivations sont importantes pour permettre de critiquer l'action
161 d'un tribunal, de demander des améliorations et d'identifier les problèmes
162 systémiques dans la jurisprudence.

163 Les juges ne se basent pas uniquement sur leur opinion personnelle ou sur des
164 décisions de justice passées pour prendre leurs décisions. Dans les motivations
165 des décisions de justice, on constate que des « commentaires »¹⁶¹ sont souvent
166 utilisés pour justifier et étayer les décisions. Bien que ces explications et
167 informations jouent un rôle très important dans l'application des lois, elles ne
168 sont accessibles qu'à un petit nombre de personnes et sont rédigées par un
169 cercle restreint d'autrices·eurs. Ainsi, un petit nombre de professeur·es de
170 droit ont une influence énorme sur la jurisprudence et l'application des lois,
171 sans être légitimé·es démocratiquement d'aucune manière et avec peu de
172 transparence sur la manière dont ces commentaires sont élaborés.

173 **5. il n'y a pas de justice pour toutes et tous** 174

dans un système capitaliste

175 Bien que la Constitution établisse que l'accès à la justice doit être garanti,
176 la réalité est toute autre. Les obstacles financiers sont un exemple de cette
177 inégalité d'accès, mais le problème va plus loin. Comment garantir l'accès à la
178 justice dans un système judiciaire complexe, avec des lois difficilement
179 compréhensibles et une application parfois opaque qui nécessitent des études et
180 des heures de recherche pour être compris ?

181 L'inaccessibilité de la justice découle notamment du manque de connaissances du
182 grand public sur les lois et les moyens de défendre ses intérêts ou de lutter
183 contre un traitement injuste. La solution ne peut toutefois pas consister à
184 mieux éduquer le grand public, même si des offres accessibles d'éducation ou de
185 conseil peuvent aider de nombreuses personnes ; les offres d'éducation et de
186 conseil ont aussi leurs limites dans un système judiciaire complexe, opaque et
187 coûteux. L'inaccessibilité de la justice est un problème largement connu, mais
188 il ne peut être résolu par des mesures isolées. Le système judiciaire est rendu
189 inaccessible pour garantir le maintien de la situation actuelle. Si tout le
190 monde réclamait les droits qui lui sont garantis, quel que soit le domaine
191 juridique, les intérêts de la classe dominante seraient menacés. Cette idée peut
192 certes paraître séduisante mais elle n'est rien de plus qu'une idée, car le
193 système judiciaire est fondamentalement conçu pour ne pas accorder à toutes et
194 tous l'accès à la justice et à la protection.

6. Le système judiciaire renforce la répression existante

197 Notre monde est marqué par des systèmes d'oppression comme le patriarcat, le
198 racisme, le colonialisme et le validisme. Cette oppression s'exprime également
199 dans le système judiciaire et est encore renforcée par celui-ci. Les
200 institutions du droit ancrent et renforcent les inégalités de traitement
201 existantes sous la forme de textes de loi et de pratiques juridiques, avec pour
202 conséquence de criminaliser encore davantage les groupes opprimés et
203 marginalisés. La police et les autorités judiciaires suisses s'occupent par
204 exemple de manière disproportionnée des délits relatifs à la criminalisation du
205 statut de séjour des personnes migrantes. En outre, les délits, même sans lien
206 avec l'immigration, entraînent souvent des peines plus sévères pour les
207 personnes qui n'ont pas de passeport suisse (p.ex. expulsion du territoire). Le
208 profilage raciste^[1] quant à lui, en tant que conséquence du racisme au sein de
209 la société et du système judiciaire, a pour conséquence que les personnes
210 racisées sont criminalisées de manière disproportionnée.

211 L'oppression patriarcale aussi s'exprime fortement dans le système judiciaire.
212 Ainsi, en raison des faibles chances d'aboutissement de la procédure en matière
213 de délits sexuels, seuls 8 % des agressions sexuelles font l'objet d'une
214 plainte¹⁸¹. Les personnes handicapées n'ont parfois pas les mêmes droits que le
215 reste de la population en raison des curatelles et les personnes touchées par la
216 pauvreté sont soupçonnées de tous les maux lorsqu'elles reçoivent des
217 prestations de soutien, risquant des peines de prison pour des délits mineurs.
218 Cette énumération pourrait être poursuivie à volonté. De toute évidence, nous ne
219 sommes pas toutes et tous égales·aux devant la loi. Des personnes déjà victimes
220 de discrimination et d'exclusion souffrent à nouveau de cette incapacité ou de
221 cette réticence du système judiciaire à rendre justice.

222 **7. La police ne nous protège pas nous, elle** 223 **protège les intérêts du capital**

224 Près de 70 % de la population suisse a une grande confiance en l'institution
225 policière¹⁹¹. Cela peut surprendre, car la police ne correspond en fait pas à
226 notre conception de la démocratie. Au lieu de préserver les libertés ou de
227 protéger de la violence, la police fait le contraire : elle reproduit les
228 injustices et les oppressions et restreint les libertés¹⁹⁰. La police se charge
229 de faire respecter la loi et l'ordre avec le monopole de la violence légitime
230 que lui confie l'État, et elle peut aussi utiliser pour cela la violence et des
231 moyens de contrainte. Il en résulte des ambivalences claires : par exemple, la
232 police est chargée de faire respecter les droits de l'homme mais les viole
233 régulièrement elle-même¹¹¹. Lorsque la police agit de manière illégale, elle
234 est rarement sanctionnée de manière appropriée : les mécanismes de contrôle
235 nécessaires, par exemple des services de médiation indépendants et/ou une
236 réglementation claire sur les infractions, sont pratiquement inexistants en
237 Suisse¹¹². En se penchant sur les mécanismes systémiques derrière la police, il
238 devient clair qu'elle ne pourra jamais avoir les libertés et la protection de la
239 population pour objectifs réels. En Suisse, les origines de la police remontent
240 aux « Landjäger » qui, à partir du 17^e siècle au plus tard, étaient chargés
241 d'expulser des terrains les gens du voyage et les personnes touchées par la
242 pauvreté¹¹³. La police n'a jamais été et n'est toujours pas là pour protéger
243 les gens.

244 Dans le système capitaliste actuel, la police protège, sur ordre de l'État
245 bourgeois, les moyens de production de la classe dominante et assure les
246 rapports de force existants. Celles et ceux qui remettent publiquement en
247 question ces rapports s'exposent à la répression policière. Ainsi, toutes celles
248 et ceux qui se montrent critiques ou alors ne veulent ou ne peuvent pas agir
249 selon les règles du jeu capitaliste dans ce système sont intimidé·es et
250 découragé·es.

251 **8. Le système judiciaire actuel ne peut pas être**
252 **réformé**

253 Notre analyse établit que le système judiciaire est au service des intérêts de
254 la classe dominante au détriment des 99 % et surtout des groupes marginalisés.
255 Les tentatives de réforme de ce système sont vouées à l'échec, car l'objectif de
256 son fonctionnement resterait le même. Aucune société juste n'est possible tant
257 que les moyens et les structures d'oppression et de maintien du pouvoir
258 subsistent. Si le capitalisme doit être dépassés, il en va de même pour l'État
259 bourgeois, ses institutions et ses instruments. Le système judiciaire en fait
260 partie.

261 **Notre vision : créer une justice collective**

262 Tous les êtres humains méritent de vivre dans la dignité, ce qui implique aussi
263 la justice : la justice lorsqu'on a subi une injustice, mais aussi le droit à la
264 restauration lorsqu'on a soi-même commis une injustice. Notre vision d'une
265 société socialiste peut et doit inclure des structures appropriées à cet effet,
266 c'est-à-dire une alternative au système judiciaire actuel. Nous sommes
267 conscient·es que même après un tournant socialiste, toute violence et toute
268 oppression ne seront pas immédiatement éliminées. En particulier, le dépassement
269 des systèmes d'oppression qui permettent certaines formes de violence, comme le
270 racisme, le patriarcat ou le validisme, ne sera pas possible du jour au
271 lendemain. Le système judiciaire actuel ne permettra cependant jamais de
272 surmonter ces systèmes, c'est pourquoi nous avons besoin, outre de mesures à
273 court terme, d'une alternative transformatrice à long terme.

274 **Ce qu'il faut faire aujourd'hui et demain**

275 L'injustice actuelle peut et doit être réduite même avant le tournant
276 socialiste. Chaque jour, des personnes en fuite sont contraintes à la détention
277 en vue de leur expulsion dans des conditions inhumaines, des procès sont perdus
278 à tort, des personnes victimes de violences sexuelles sont traumatisées,
279 d'autres personnes sont contraintes à la pauvreté – en bref, le système
280 judiciaire d'aujourd'hui aggrave les injustices et coûte souvent des vies
281 humaines.

282 Cette souffrance doit être endiguée le plus rapidement et le plus efficacement
283 possible. À court terme, l'accès à la justice doit être amélioré et simplifié
284 pour tous. Les groupes marginalisés doivent être protégés et leurs droits
285 renforcés. Pour cela, il faut également mettre un terme à la criminalisation de

286 certains groupes, comme les personnes racisées et les personnes sans passeport
287 suisse. Les mêmes droits doivent s'appliquer à tous les êtres humains et le
288 régime d'asile doit être dépassé en conséquence, comme cela est expliqué dans
289 notre papier de position sur le racisme^[14] et celui sur la migration^[15] ainsi
290 que dans différentes résolutions sur cette thématique. Le profilage raciste et
291 les discriminations ordinaires doivent être combattues, car même des droits
292 égaux ne garantissent pas l'égalité de traitement devant la loi et encore moins
293 la justice. De plus, il est urgent de modifier les bases juridiques dans de
294 nombreux domaines, car l'obtention de la justice est impossible dès le départ si
295 la loi elle-même est conçue de manière discriminatoire. L'interprétation de la
296 loi doit également être modifiée au plus vite. Les tribunaux, principale
297 institution d'interprétation de la loi, doivent être soumis à un contrôle
298 démocratique accru. Les institutions de poursuite pénale, dont notamment les
299 parquets, doivent être libérées de la contrainte de l'efficacité. Il ne faut pas
300 que seules celles et ceux qui ont la certitude d'obtenir des jugements positifs
301 puissent contester toute insatisfaction avec une armée d'avocat·es. Il faut
302 également des moyens pour protéger les individus dans leurs relations juridiques
303 avec les capitalistes et les grandes entreprises. Les personnes (physiques ou
304 morales) qui disposent de moyens financiers importants devraient également
305 assumer une charge financière plus lourde en cas de procès, quelle que soit
306 l'issue de celui-ci.

307 **Le long chemin vers la justice**

308 Avec la sortie du capitalisme, l'objectif clé du système judiciaire actuel
309 disparaît : le maintien de la domination de la classe capitaliste ainsi que la
310 protection et la préservation de ses moyens de production. L'élimination de
311 toutes les structures d'oppression au sein de la société prive également de
312 nombreux conflits de leur fondement et a un impact sur la justice. La
313 transformation fondamentale de notre société doit s'accompagner d'une nouvelle
314 conception de la sécurité, de l'ordre et de la vie en commun.

315 Nous ne pourrions probablement jamais éliminer complètement les conflits et la
316 violence d'une société : c'est pourquoi nous avons besoin d'une nouvelle
317 pratique collective pour créer une véritable justice loin des logiques de
318 punition et de vengeance. Le concept de *justice restaurative*, une approche très
319 ancienne de résolution de conflits qui met l'accent sur la restauration plutôt
320 que sur la punition, en est un exemple. Cette pratique trouve son origine
321 notamment dans les groupes indigènes de Nouvelle-Zélande et d'Amérique du Nord
322 et connaît un essor mondial depuis 30 ans^[16].

323 Avec la *justice restaurative*, nous pourrions à moyen terme remplacer
324 progressivement les procédures judiciaires. Aujourd'hui déjà, les ordres

325 juridiques de pays comme l'Autriche ou l'Allemagne contiennent des approches de
326 justice restaurative avec le « Tatausgleich » / « Täter-Opfer-Ausgleich »^[171].
327 La JS Suisse travaille également sur la base d'approches de ce type pour le
328 traitement des violences sexistes et sexuelles. Dans les procédures de justice
329 restaurative, la victime, l'autrice·eur et/ou d'autres membres de la communauté
330 également concerné·es par ce qui s'est passé cherchent ensemble des solutions et
331 des stratégies pour faire face aux conséquences de l'acte. Le processus peut
332 également être accompagné par une tierce partie impartiale. Lors des procédures,
333 la violence et l'injustice sont également analysées au niveau communautaire et
334 des solutions appropriées sont recherchées pour y remédier^[181]. La *justice*
335 *réparatrice* nous permet de remplacer les procédures judiciaires jusqu'à ce que
336 le dépassement du système judiciaire actuel soit pleinement réussi.

337 En réalité, les éléments centraux de la *justice restaurative* – à savoir la
338 recherche commune de solutions et de la restauration – sont la manière dont
339 nous, en tant que société, résolvons les problèmes interpersonnels en dehors des
340 tribunaux et des procès. Notre vision peut donc être résumée simplement : nous
341 voulons aller vers une société qui fonctionne sans oppression ni exploitation et
342 place la confiance en l'être humain au centre de la cohabitation sociale. C'est
343 là un objectif qui vaut le combat.

344 **Bibliographie**

345 ^[11] Revendication également du papier de position « Manifeste pour des humains
346 libres dans un monde libre », en ligne à l'adresse :
347 [https://juso.ch/fr/publications/positions/manifeste-pour-des-humains-libres-](https://juso.ch/fr/publications/positions/manifeste-pour-des-humains-libres-dans-un-monde-libre/)
348 [dans-un-monde-libre/](https://juso.ch/fr/publications/positions/manifeste-pour-des-humains-libres-dans-un-monde-libre/)

349 ^[12] Gramsci, Antonio : Gefängnisheft, Band 7. éd. von Bochmann, Klaus [et al.],
350 Hambourg 1991-2002.

351 ^[13] Ibid.

352 ^[14] Nagel, Lara-Alexa : Die Väter aller Probleme. Zur Maskulinisierung von Staat
353 und Gesellschaft, in: Forum Recht (01/19): Rechtsphilosophie. Allgemeine
354 Geschäftsbedingungen, p. 25/26. Francfort-sur-le-Main 2019, p. 25.

355 ^[15] Gerhard, Hans (2004) : Rückfalluntersuchungen nach Restorative
356 JusticeProgrammen : ein kritische Überblick, CSLE Discussion Paper, No. 2004-10,
357 Universität des Saarlandes, Center for the Study of Law and Economics (CSLE),
358 Saarbrücken. [[https://www.econstor.eu/bitstream/10419/23070/1/2004-](https://www.econstor.eu/bitstream/10419/23070/1/2004-10_rueckfall.pdf)
359 [10_rueckfall.pdf](https://www.econstor.eu/bitstream/10419/23070/1/2004-10_rueckfall.pdf)], consulté le 07/01/2023.

360 ¹⁶¹ Les commentaires sont, dans la recherche juridique, des développements sur
361 chaque article des principales lois.

362 ¹⁷¹ Le profilage raciste désigne toutes les mesures policières qui ont pour
363 conséquence que des groupes de personnes sont traités de manière arbitraire ou
364 disproportionnée parce qu'ils sont perçus comme « étrangers » sur le plan
365 ethnoculturel, religieux ou en raison de leur origine ou de leur couleur de
366 peau, ou parce qu'ils ne sont pas considérés comme égaux. (<https://www.stop-racial-profiling.ch/fr/>).

368 ¹⁸¹ gfs.bern : Sexuelle Belästigung und sexuelle Gewalt an Frauen sind in der
369 Schweiz verbreitet

370 [<https://cockpit.gfsbern.ch/fr/cockpit/violence-sexuelles-en-suisse/>], consulté
371 le 07/01/2024

372 ¹⁹¹ Office fédéral de la statistique (OFS) : Erhebung über die Einkommen und
373 Lebensbedingungen SILC, Vertrauen in Institutionen, 2021, Berne 2023.

374 ¹⁹⁰¹ Schöni, Basil : Die Polizei ist eine Art Fremdkörper in der Demokratie, in
375 : Republik (30.08.2022), [[https://www.republik.ch/2022/08/30/die-polizei-ist-
376 eine-art-fremdkoerper-in-der-demokratie](https://www.republik.ch/2022/08/30/die-polizei-ist-eine-art-fremdkoerper-in-der-demokratie)], consulté le 07/01/2024.

377 ¹¹¹¹ humanrights.ch : Was ist die Polizei? (27/10/2023),
378 [[https://www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/polizei/dossier-
379 polizei/begriffsdefinition-polizei/](https://www.humanrights.ch/de/ipf/menschenrechte/polizei/dossier-polizei/begriffsdefinition-polizei/)], consulté le : 07/01/2024.

380 ¹¹²¹ Gamp, Roland : Die meisten Beamten kommen ohne Strafe davon, dans :
381 Sonntagszeitung (01/06/2018),
382 [[https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/2018/180710_Die_meisten_Beamten_komme-
383 n_ohne_Strafe_davon.pdf](https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/2018/180710_Die_meisten_Beamten_kommen_ohne_Strafe_davon.pdf)], consulté le 07.01.2024, p. 6.

384 ¹¹³¹ Ebnöther, Christoph : Polizei, dans : Historisches Lexikon der Schweiz
385 (28/09/2010), [[https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/009638/2010-09-
386 28/#HDieABgutePoliceyBBimAncienRE9gime](https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/009638/2010-09-28/#HDieABgutePoliceyBBimAncienRE9gime)], consulté le : 07/01/2024.

387 ¹¹⁴¹ JS Suisse : Reconnaître et combattre le racisme – dans la société et au
388 sein de gauche, papier de position sur le racisme (AA 19/02/2023), Berne 2023.

389 ¹¹⁵¹ JS Suisse : No Borders, No Nations, Papier de position sur la migration (AA

390 2017), Berne 2017.

391 ¹¹⁶¹ Van Ness, Daniel W. : An Overview of Restorative Justice around the World,
392 Atelier 2, Eleventh United Nations Congress on Crime Prevention and Criminal
393 Justice, Bangkok 2005.

394 ¹¹⁷¹ Pelikan, Christa : Was ist Restorative Justice? dans : Sustainable Austria
395 (n° 51) : Muss Strafe sein?, Vienne 2010.

396 ¹¹⁸¹ Conseil de l'Europe : On Mediation in Penal Matters. Recommandation n° R 99
397 (adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15/09/1999),
398 Strasbourg 2000.